



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU**  
**MERCREDI 8 FEVRIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le huit février à neuf heures trente minutes, le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur DASSIMY Alain, Président.

Membres présents : Monsieur DASSIMY Alain, Mesdames BRACONNIER Arlette, COURTOIS Caroline, PRIEUR-BARET Odile, SOHYIER Nathalie, Messieurs DEMEUSY Serge, DOZIERES Daniel et PETITPAS Denis

Secrétaire de séance : Madame COURTOIS Caroline

L'ensemble du comité syndical du SIVU du Groupe Scolaire d'Yvois, ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2022, dispense le secrétaire de séance de lire en intégralité le procès-verbal inscrit sur le registre des délibérations. Aucune observation n'est émise. Le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Passant ensuite à l'ordre du jour,

### **FINANCES**

#### **Délibération n°2023-001 / Instruction budgétaire et comptable M57 – Règlement budgétaire et financier**

Le Président informe l'assemblée que la mise en œuvre de la nomenclature M57, approuvée par délibération du comité syndical du 6 décembre 2022, introduit la mise en place d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), en vertu des dispositions prévues à l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du SIVU du Groupe Scolaire d'Yvois et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Valable pour la durée du mandat, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Vu les statuts du SIVU du Groupe Scolaire d'Yvois,  
Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du comité syndical n°2022-008 du 6 décembre 2022 décidant d'appliquer à compter du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée par nature,  
Vu le projet de règlement budgétaire et financier,  
Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits,  
Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- les modalités d'information du comité syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier du SIVU du Groupe Scolaire d'Yvois tel qu'annexé à la présente délibération.

**HABILITE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

### **Délibération n°2023-002 / Instruction budgétaire et comptable M57 – Régime des amortissements des immobilisations et fongibilité des crédits**

Le Président explique à l'assemblée que la mise en œuvre de la nomenclature M57 rend obligatoire l'amortissement au prorata temporis, sauf dérogation et instaure le principe de la fongibilité des crédits pour lesquels une délibération est nécessaire conformément aux articles R 2321-1 et L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, concernant l'amortissement, le Président précise que la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens. En effet, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an.

Concernant la fongibilité des crédits, le Président souligne que cette nouvelle instruction budgétaire et comptable autorise le comité syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu les statuts du SIVU du Groupe Scolaire d'Yvois,

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n°2022-008 du 6 décembre 2022 décidant d'appliquer à compter du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée par nature,

Vu la délibération n°2023-001 du 8 février 2023 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier,

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles,

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an,

Considérant que le comité syndical peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à compter de la mise en service du bien.
- de fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme prévu dans le Règlement Budgétaire et Financier.
- de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC.
- d'autoriser le Président à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- d'habiliter le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La séance est levée à 10 heures 45

A CARIGNAN, Le 13 février 2023

La secrétaire de séance,



Caroline COURTOIS



Le Président



Alain DASSIMY